



## Commission des finances et des affaires générales

### 5 - Administration générale

#### Exécution budgétaire du début d'exercice 2016

#### Rapport n° CD/2015/131

##### Service Chef de file :

Service du budget et de la dette

##### Service(s) associé(s) :

##### Résumé :

Afin de donner à la préparation du budget 2016 le temps nécessaire pour que les décisions les plus opportunes soient présentées au vote du Conseil départemental, il a été décidé de reporter le vote du budget à février 2016.

Cela entraîne l'application des règles prévues à l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'exécution par anticipation des budgets.

Le code général des collectivités territoriales autorise les collectivités à voter leur budget jusqu'au 15 avril.

Les Départements attendant de l'Etat des garanties sur l'évolution de leurs dépenses, le vote du budget primitif 2016 aura lieu en février 2016.

#### **1. L'exécution du budget jusqu'au vote du budget est prévue par le Code général des collectivités territoriales**

Jusqu'à l'adoption de ce budget, l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) a vocation à organiser l'exécution par anticipation du budget départemental.

Cet article dispose que :

*« Dans le cas où le budget d'une collectivité n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus » .*

## **2. L'exécution des différents types de dépenses et recettes**

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) permet donc à l'assemblée de confier au Président l'exécution de certaines dépenses en attendant le vote du budget. C'est l'objet de la présente délibération.

Sommairement, deux cas de figure se présentent pour l'exécution des dépenses :

Les **dépenses propres** du Département, en fonctionnement et investissement (salaires, allocations sociales, dépenses sur marché, entretien des routes et des bâtiments, etc.) **pourront continuer à être engagées**, liquidées et **payées** par l'ordonnateur (le Président).

Les **subventions** en fonctionnement et investissement : il sera possible de **payer** des subventions engagées avant le 31 décembre 2015 mais il ne sera **pas possible d'engager** de nouvelles subventions. Les solutions pour pallier les difficultés éventuelles sont détaillées ci-dessous.

Pour plus de clarté, il convient de préciser les différents cas de figure :

### **2.1. Les recettes**

Jusqu'à l'adoption du Budget primitif, le Département est en droit de mettre en recouvrement les recettes. L'absence de caractère limitatif des crédits pour les recettes ne soulève aucun problème particulier.

### **2.2. Le service de la dette**

L'article L.1612-1 du CGCT précité prévoit que le Département peut procéder au paiement, tant des intérêts que du capital, des emprunts.

### **2.3. Les lignes de dépenses d'investissement qui ne sont pas gérées en autorisations de programme**

Le Code général des collectivités territoriales prévoit qu'une autorisation est donnée à l'Exécutif, sur délibération de l'organe délibérant, à l'effet d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le budget départemental étant voté par chapitre, il convient d'appliquer cette autorisation donnée à l'Exécutif à ce degré de vote des crédits.

Cette possibilité concerne quelques types de dépenses du budget principal encore gérés hors AP/CP (l'entretien programmé du réseau routier en particulier) ainsi que les budgets annexes.

a) Budget principal

Le montant total des dépenses réelles d'investissement hors dette s'établit, en 2015, à 18 836 924.17 €. L'application de la règle des 25% ouvre les droits d'engagement et de paiement suivants par chapitre :

- chapitre 10 :	250 685.05 € X 25 %	=	62 671.26 €
- chapitre 13 :	278 559.78 € X 25 %	=	69 639.95 €
- chapitre 20 :	159 000.00 € X 25 %	=	39 750.00 €
- chapitre 204 :	621 908.34 € X 25 %	=	155 477.09 €
- chapitre 21 :	90 992.00 € X 25 %	=	22 748.00 €
- chapitre 23 :	17 119 179.00 € X 25 %	=	4 279 794.75 €
- chapitre 27 :	11 600.00 € X 25 %	=	2 900.00 €
- chapitre 454111 :	301 010.66 € X 25 %	=	198 667.04 €
- chapitre 454121 :	3 989.34 € X 25 %	=	997.34 €

b) Budget annexe du Parc départemental d'Erstein

Les dépenses réelles d'investissement s'élèvent, en 2015, à 690 016.29 €, soit par chapitre une possibilité d'engagement ci-après :

- chapitre 21 : 689 962.29 € X 25 % = 172 490.57 €

c) Budget annexe du Foyer de l'Enfance

Les dépenses réelles d'investissement s'élèvent, en 2015, à 627 591.64 €, soit par chapitre une possibilité d'engagement ci-après :

- chapitre 21 : 627 591.64 € X 25 % = 156 897.91 €

d) Budget annexe du Laboratoire départemental d'analyses biologiques et vétérinaires

Les dépenses réelles d'investissement s'élèvent, en 2015, à 70 500 €, soit par chapitre une possibilité d'engagement ci-après :

- chapitre 20 : 5 000.00 € X 25 % = 1 250.00 €

- chapitre 21 : 65 500.00 € X 25 % = 16 375.00 €

e) Budget annexe du Vaisseau

Les dépenses réelles d'investissement s'élèvent, en 2015, à 16 401.50 €, soit par chapitre une possibilité d'engagement ci-après :

- chapitre 21 : 16 401.50 € X 25 % = 4 100.38 €

f) Budget annexe du Service du Parc des véhicules et des bacs rhénans

Les dépenses réelles d'investissement s'élèvent, en 2015, à 3 734 259.28 €, soit par chapitre une possibilité d'engagement ci-après :

- chapitre 21 : 3 734 259.28 € X 25 % = 933 564.82 €

#### **2.4. Les lignes de dépenses d'investissement gérées en autorisations de programme et celles de dépenses de fonctionnement suivies en autorisation d'engagement**

Il est prévu par l'article L. 1612-1 précité que l'Exécutif peut liquider et mandater ces dépenses dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice concerné.

Cela concerne donc les autorisations de programmes (AP) ou d'engagements antérieures (AE) à 2016.

## **2.5. Les dépenses de fonctionnement hors autorisation d'engagement et le traitement des subventions**

En application du Code général des collectivités territoriales, l'Exécutif peut engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Les possibilités d'action, en l'attente du vote du Budget primitif, sont donc réelles en fonctionnement où l'ensemble des dépenses de gestion courante (personnel, frais généraux, entretien du patrimoine, etc.) pourront continuer d'être exécutées, de même que les prestations sociales réglementées (APA, RSA, PCH, hébergement aide sociale...).

Par contre, seule la faculté d'engager étant donnée à l'Exécutif, la possibilité d'accorder et de payer des **subventions** ou des **participations** de fonctionnement est exclue, dans la mesure où une délibération de l'Assemblée ou de la commission permanente est impérative, sauf à ce qu'une convention pluriannuelle antérieure le prévoie explicitement.

Aussi, comme le font la plupart des collectivités confrontées à cette situation et pour éviter toute difficulté de trésorerie à certains organismes, qu'ils soient privés ou publics, il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le versement d'acomptes avant le vote du budget 2016 dans certaines conditions. L'Assemblée doit se prononcer sur les critères retenus.

Afin de pouvoir bénéficier d'un acompte, les organismes doivent remplir cumulativement les critères suivants :

- avoir régulièrement bénéficié de l'intervention départementale lors de précédents exercices.
- mener des actions indispensables à la bonne mise en œuvre par la collectivité des politiques départementales.
- avoir un besoin de trésorerie nécessitant l'acompte départemental pour mener à bien les missions convenues avec le Département.

Un organisme qui aurait bénéficié d'une subvention pour la première fois en 2015 ou exceptionnellement qui n'aurait jamais bénéficié de subvention, mais dont l'objet serait le même que d'autres organismes ayant régulièrement bénéficié de subventions sur plusieurs exercices passés et qui remplirait les autres critères, pourrait se voir accorder un acompte également.

Le montant de l'acompte est plafonné à 50% du montant accordé lors de l'exercice 2015. Pour les organismes du domaine de l'insertion, ce pourcentage pourra être porté à 70%.

Les « satellites » du Département sont également concernés et pourront percevoir un acompte allant jusqu'à 50% de la dotation 2015. Il s'agit notamment de :

- L'Agence de Développement Touristique (ADT)
- L'Agence de Développement Economique ADIRA
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE)
- Le Pôle Archéologie Interdépartemental Rhénan (PAIR)
- Le Syndicat Mixte du Mémorial d'Alsace-Moselle
- Le Syndicat Mixte du Musée Lalique
- L'Association Départementale d'Information et d'Action Musicales et chorégraphiques du Bas-Rhin (ADIAM)
- Le Syndicat de coopération pour le Parc naturel régional des Vosges du Nord (SYCOPARC)

- L'Eurodistrict "REGIO PAMINA"
- Le Syndicat Mixte de lutte contre les moustiques
- L'Association pour le développement des entreprises et des compétences (ADEC)
- La SEML Maison de l'Alsace à Paris (MAP)

La même mesure s'applique pour le budget annexe de la Régie des transports du Bas-Rhin. La nomenclature budgétaire et comptable de ce budget annexe étant la M43, il est rappelé qu'aucune unité de trésorerie avec celle du budget principal n'est prévue par la réglementation budgétaire et comptable. Le budget annexe peut donc avoir un besoin de trésorerie en début d'exercice qui sera couvert par le versement d'un acompte.

Le Département pourra verser un acompte de 50% du montant octroyé en 2015 à l'ensemble des organismes auxquels il verse des contributions obligatoires (nature 655 de la norme comptable M52). Cela concerne en particulier la dotation aux collèges publics et celle aux collèges privés dont les critères de répartition seront adoptés lors de la séance plénière consacrée au budget primitif.

Le Département pourra également verser un acompte au syndicat mixte de l'Agence territoriale d'ingénierie publique (ATIP) au titre de sa contribution obligatoire pour l'année 2016. L'ATIP se mettant à fonctionner au 1<sup>er</sup> janvier 2016, le Département comme les autres membres n'a pas versé de contribution statutaire en 2015. L'ATIP aura néanmoins en début d'année des besoins de trésorerie (notamment pour le versement des salaires) qui seront ainsi satisfaits par le versement immédiat au début du mois de janvier 2016 d'une part de la contribution statutaire départementale. Ce montant d'acompte est plafonné au montant de la contribution statutaire départementale telle qu'elle figure dans le Budget primitif de l'ATIP pour 2016.

## **2.6. Subventions d'investissement**

Tant que le vote du budget primitif 2016 n'aura pas eu lieu, le Département ne pourra pas accorder de subvention d'investissement.

## **2.7. Révision de la politique d'accompagnement financier des opérations d'investissement des communes, de leurs groupements et des associations**

Pour les motifs détaillés par le rapport des orientations budgétaires présentées à cette même session du Conseil départemental, il est proposé de suspendre *sine die* l'ensemble des dispositifs d'aides qui sont encore en vigueur à ce jour en faveur des opérations d'investissement aux communes et à leurs groupements ainsi qu'aux associations. Cette mesure ne concerne pas le domaine de l'habitat.

## **3. Points divers**

### **3.1. Les opérations de refinancement de la dette**

Dans un contexte de taux d'intérêt toujours bas, il pourrait être pertinent de poursuivre les opérations de refinancement de la dette mises en œuvre en 2014 et en 2015. Dans cette optique, il vous est proposé d'autoriser le Président à procéder à des remboursements par anticipation de certains emprunts dès le début de l'année 2016 si cela s'avérait pertinent.

### **3.2. Seuil de rattachement**

Conformément à l'objectif de qualité des comptes rappelé aux articles 53, 54 et 57 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, les comptes annuels doivent être réguliers, sincères et présenter une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat.

Pour améliorer la qualité du résultat d'exercice, la fixation du seuil de rattachement des charges et des produits constitue un des chantiers comptables privilégiés. Cette procédure a pour finalité de faire apparaître dans le compte de résultat l'intégralité des charges et des produits ayant donné lieu à service fait au cours d'un exercice, même si les pièces comptables correspondantes n'ont pas encore été reçues ou émises en fin de gestion. Grâce à cette technique, le résultat de fonctionnement de l'exercice revêt sa véritable signification puisqu'il est exhaustif.

Le présent rapport vise à abaisser le seuil de rattachement de 15 000 € à 5 000 € TTC dans le budget principal.

### **3.3. Subvention d'équilibre du budget annexe des transports 2015**

L'article 7 - III de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs prévoit à titre permanent que le financement des services de transport public régulier de personnes est assuré par les usagers et, le cas échéant, par les collectivités publiques.

Le montant de subvention de fonctionnement prévu au budget annexe de la régie des transports s'élève à 31 777 523,03 € après DM2. Il appartient donc au Conseil Départemental de valider pour le budget principal le montant total de cette subvention à verser à la régie des transports. Dans la mesure où le budget annexe de la régie des transports est soumis partiellement à la TVA, le principe d'un reversement éventuel du budget annexe de la régie des transports vers le budget principal est proposé pour tenir compte des excédents éventuels constatés lors du prochain compte administratif 2015.

### **3.4. Modification de l'affectation du résultat 2014 du Foyer de l'Enfance**

Le Foyer de l'Enfance a enregistré un excédent de 393 610,63€ au titre des résultats 2014, qui a été affecté dans son intégralité à la réduction des charges d'exploitation 2016 lors du vote du compte administratif le 24 avril 2015. Il est proposé d'affecter 243 610,63€ à la réduction des charges d'exploitation 2016 et 150 000€ au financement de mesures d'exploitation sur l'exercice 2016, ces 150 000€ étant non reconductibles.

### **3.5. Admissions en non-valeur**

Il s'agit de titres de recettes qui n'ont pu être recouverts. Ces propositions sont faites par le Payeur Départemental. L'admission en non-valeur a uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité des créances jugées irrécouvrables. Les motifs sont principalement l'insolvabilité selon les procès-verbaux de carence et de perquisition, la non-domiciliation à l'adresse indiquée, le décès du débiteur et les créances éteintes.

### **3.6. Avances remboursables**

Par délibération du Conseil Général du 12 octobre 1992, une avance remboursable exceptionnelle de 540 000 F (82 322,47 €) avait été consentie à la ville d'Erstein pour l'investissement de la station de traitement provisoire de l'eau potable suite à une pollution de la nappe phréatique.

Après plusieurs années de procédure, un accord transactionnel a pu être trouvé entre la Ville d'Erstein et la société Onatra, responsable de la pollution de la nappe phréatique à Erstein. La société Onatra a versé un montant représentant 62,58% des préjudices exposés par la commune.

Aussi eu égard au montant versé à la Ville d'Erstein, celle-ci propose de procéder à un remboursement de l'avance consentie par le Département à hauteur de 62,58%, soit 51 518,62 €.

Le mécanisme financier se traduit par l'inscription d'une dépense d'ordre au compte nature 204412 pour 30 803,85 € et l'inscription d'une recette d'ordre au compte nature 2741 pour le même montant. L'inscription d'une recette réelle de 51 518,62 € au compte nature 2741 est aussi à effectuer.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Sur proposition de la commission des finances et des affaires générales, le Conseil Départemental :*

*- Prend acte de l'autorisation faite au Président du Conseil départemental par le Code général des collectivités territoriales, pour l'année 2015 et avant le vote du Budget primitif 2016, de :*

*. mettre en recouvrement les recettes,*

*. procéder au paiement du service de la dette,*

*. engager, liquider et mandater les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme (investissement) ou d'engagement (fonctionnement) votée sur l'exercice 2015 ou sur les exercices antérieurs, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'année 2016*

*. engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année 2015,*

*- Autorise le Président du Conseil Départemental, pour l'année 2016 et avant le vote du Budget primitif :*

*.à engager, liquider, mandater les crédits d'investissement gérés hors autorisations de programme dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, hors remboursement en capital de la dette, soit les montants suivants :*

*Budget principal :*

- chapitre 10 : 62 671.26 €*
- chapitre 13 : 69 639.95 €*
- chapitre 20 : 39 750.00 €*
- chapitre 204 : 155 477.09 €*
- chapitre 21 : 22 748.00 €*
- chapitre 23 : 4 279 794.75 €*
- chapitre 27 : 2 900.00 €*
- chapitre 454111 : 198 667.04 €*
- chapitre 454121 : 997.34 €*

*Budget annexe du Parc départemental d'Erstein :*

- chapitre 21 : 172 490.57 €*

*Budget annexe du Foyer de l'Enfance :*

- chapitre 21 : 156 897.91 €*

*Budget annexe du Laboratoire départemental d'analyses biologiques et vétérinaires :*

*- chapitre 20 : 1 250.00 €*

*- chapitre 21 : 16 375.00 €*

*Budget annexe du Vaisseau :*

*- chapitre 21 : 4 100.38 €*

*Budget annexe du Service du Parc des véhicules et des bacs rhénans :*

*- chapitre 21 : 933 564.82 €*

*- A lancer les procédures de marchés publics nécessaires à la continuité d'action du Département,*

*- Autorise le Président à attribuer et payer des acomptes sur certaines subventions ou participations de fonctionnement, dans des conditions définies ci-dessous, au profit de certains organismes privés ou publics, et d'approuver, si besoin, les conventions ou avenants nécessaires au règlement de ces acomptes.*

*- Afin de pouvoir bénéficier d'un acompte, les organismes doivent remplir cumulativement les critères suivants :*

*. avoir régulièrement bénéficié de l'intervention départementale lors de précédents exercices*

*. mener des actions indispensables à la bonne mise en oeuvre par la collectivité des politiques départementales*

*. avoir un besoin de trésorerie nécessitant l'acompte départemental pour mener à bien les missions convenues avec le Département.*

*Un organisme qui aurait bénéficié d'une subvention pour la première fois en 2015, ou exceptionnellement qui n'aurait jamais bénéficié de subvention, mais dont l'objet serait le même que d'autres organismes ayant régulièrement bénéficié de subventions sur plusieurs exercices passés et qui remplirait les autres critères, pourrait se voir accorder un acompte également.*

*Le montant de l'acompte est plafonné à 50% du montant accordé lors de l'exercice 2015. Pour les organismes du domaine de l'insertion, ce pourcentage pourra être porté à 70%.*

*- Autorise le Président à attribuer et payer des acomptes sur certaines subventions ou participations de fonctionnement aux organismes listés dans l'annexe 1 jointe à la présente délibération.*

*- Autorise le Président à attribuer et payer des acomptes plafonnés à 50% du montant accordé en 2015 à l'ensemble des organismes auxquels il verse des contributions obligatoires (nature 655 de la norme comptable M52), notamment la dotation aux collèges publics et celle aux collèges privés.*

*- Autorise le Président à attribuer et payer un acompte sur la subvention d'équilibre attribuée à la Régie des transports du Bas-Rhin plafonné à 50% de la subvention d'équilibre versée en 2015.*



- Autorise le Président à attribuer et payer un acompte sur la contribution obligatoire au syndicat mixte de l'Agence territoriale d'ingénierie publique (ATIP) plafonné au montant total de la contribution départementale tel qu'il est fixé dans le Budget primitif 2016 de l'ATIP

- Autorise le Président à procéder, dès le début de l'année 2016 et avant le vote du budget, au remboursement anticipé d'emprunts afin d'optimiser la gestion de la dette.

- décide de suspendre "sine die" l'ensemble des dispositifs d'aides qui sont encore en vigueur à ce jour en faveur des opérations d'investissement aux communes et à leurs groupements ainsi qu'aux associations, étant précisé que cette mesure ne concerne pas le domaine de l'habitat.

- Décide d'admettre en non-valeur conformément au document annexé : au titre de la Taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS) un montant de 57€.

- valide, conformément aux dispositions de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 et de la circulaire d'application du 11 janvier 1989, le prélèvement sur le chapitre 022 « dépenses imprévues en fonctionnement » ligne de crédit n° 1731, de la somme de 150 000 € pour virement sur le chapitre 65, nature 6574 ligne de crédit n° 30258 « Société d'économie mixte Maison de l'Alsace à Paris – subventions conventionnées ».

-en ce qui concerne le budget annexe du Foyer de l'Enfance :

. décide d'annuler partiellement l'affectation du résultat telle que décidé par la délibération du 24 avril 2015 n° CG/2015/21.

. en conséquence, décide que l'excédent de 393 610.63 € au titre des résultats 2014, est affecté pour 243 610.63 € à la réduction des charges d'exploitation 2016, compte 110.0 millésime 2014 et pour 150 000 € au financement de mesures d'exploitation sur l'exercice 2016, non reconductibles, compte 111.0.

- Fixe le montant final prévisionnel de la subvention de fonctionnement du budget principal vers le budget annexe de la Régie des transports à 31 777 523,03 € en 2015. Un reversement partiel du budget annexe de la Régie des transports vers le budget principal pourra intervenir à l'occasion de l'arrêt du compte administratif 2015 en cas d'excédent constaté.

- Vu les articles R3341-1 et suivants du CGCT et vu l'instruction budgétaire et comptable M52 (notamment son chapitre 4, tome 2 relatif aux opérations de fin d'exercice), décide de fixer pour le budget principal à 5 000 € TTC le seuil en dessous duquel le rattachement des charges et produits à l'exercice ne sera pas effectué.

- Décide d'inscrire une dépense d'ordre au compte nature 204412 pour 30 803,85 € et une recette d'ordre au compte nature 2741 pour le même montant.

- Décide d'inscrire une recette au compte nature 2741 pour 51 518,62 €.

Strasbourg, le 26/11/15

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'F. Bierry', with a long horizontal stroke extending to the right.

Frédéric BIERRY